

APPRENTICESHIP, TRADE AND
OCCUPATION CERTIFICATION ACT

APPRENTICESHIP AND TRADE
CERTIFICATION REGULATIONS,
amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 19 of the *Apprenticeship, Trade and Occupation Certification Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Apprenticeship and Trade Certification Regulations*, established by regulation numbered R-056-2012, are amended by these regulations.

2. The French version of section 1 is amended by repealing the definition "cours de formation technique" and substituting the following:

«cours de formation technique» Cours qui vise l'apprentissage scolaire suivant un programme établi ou approuvé par le directeur pour chaque niveau de programme d'apprentissage. (*technical training course*)

3. The following provisions are each amended by striking out "to the Director in the form set out in Schedule A" and substituting "in the form and manner directed by the Minister":

- (a) paragraph 6(1)(a);
- (b) paragraph 13(1)(a);
- (c) paragraph 23(1)(a);
- (d) paragraph 25(1)(a);
- (e) paragraph 27(3)(a).

4. The following provisions are each amended by striking out "or his or her delegate":

- (a) subsection 6(2);
- (b) subsection 13(2);
- (c) subsection 23(2);
- (d) subsections 25(2) and (3);
- (e) subsection 27(4).

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
DES MÉTIERS ET PROFESSIONS

RÈGLEMENT SUR L'APPRENTISSAGE ET
LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
DES MÉTIERS—Modification

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers*, pris par le règlement n° R-056-2012, est modifié par le présent règlement.

2. La version française de l'article 1 est modifiée par abrogation de la définition de «cours de formation technique» et par substitution de ce qui suit :

«cours de formation technique» Cours qui vise l'apprentissage scolaire suivant un programme établi ou approuvé par le directeur pour chaque niveau de programme d'apprentissage. (*technical training course*)

3. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «au directeur selon la formule prévue à l'annexe A» et par substitution de «en la forme et selon les modalités fixées par le ministre» :

- a) l'alinéa 6(1)a);
- b) l'alinéa 13(1)a);
- c) l'alinéa 23(1)a);
- d) l'alinéa 25(1)a);
- e) l'alinéa 27(3)a).

4. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «ou son délégué» :

- a) le paragraphe 6(2);
- b) le paragraphe 13(2);
- c) le paragraphe 23(2);
- d) les paragraphes 25(2) et (3);
- e) le paragraphe 27(4).

5. The French version of subsection 10(2) is amended by striking out "heure-crédit par heure de formation en cours d'emploi que compte le candidat" and substituting "heure de crédit par heure de formation en cours d'emploi complétée par le candidat".

6. The French version of paragraph 11(8)(a) is amended by striking out "crédite à l'apprenti d'avoir terminé" and substituting "accorde les crédits à l'apprenti ayant terminé".

7. The French version of subsection 17(5) is repealed and the following is substituted:

(5) Tant qu'il n'est pas convaincu que le carnet d'apprentissage est à jour et exact, le directeur ne permet pas à l'apprenti de passer au niveau suivant du programme d'apprentissage.

8. The French version of subsection 19(3) is amended by striking out "de tout autre" and substituting "de toute autre".

9. The French version of subsection 26(6) is amended by striking out "professionnelle" and substituting "professionnelle".

10. The following is added after section 27:

Achievement in Business Competencies (Blue Seal)
Program and Certificate

27.1. (1) The Director shall, in consultation with the Board, establish or approve an achievement in business competencies (Blue Seal) program for each designated trade.

(2) The purpose of the achievement in business competencies (Blue Seal) program is to provide recognition to the holder of a certificate of qualification in a designated trade, that the holder has completed the required program of courses in business subject areas.

(3) A person is eligible for the achievement in business competencies (Blue Seal) program, if the person holds a certificate of qualification in a designated trade issued under subsection 27(4).

(4) The achievement in business competencies (Blue Seal) program must consist of an approved program of courses and the program must

5. La version française du paragraphe 10(2) est modifiée par suppression de «heure-crédit par heure de formation en cours d'emploi que compte le candidat» et par substitution de «heure de crédit par heure de formation en cours d'emploi complétée par le candidat».

6. La version française de l'alinéa 11(8)a est modifiée par suppression de «crédite à l'apprenti d'avoir terminé» et par substitution de «accorde les crédits à l'apprenti ayant terminé».

7. La version française du paragraphe 17(5) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(5) Tant qu'il n'est pas convaincu que le carnet d'apprentissage est à jour et exact, le directeur ne permet pas à l'apprenti de passer au niveau suivant du programme d'apprentissage.

8. La version française du paragraphe 19(3) est modifiée par suppression de «de tout autre» et par substitution de «de toute autre».

9. La version française du paragraphe 26(6) est modifiée par suppression de «professionnelle» et par substitution de «professionnelle».

10. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 27, de ce qui suit :

Certificat et programme de développement des
compétences en affaires (Sceau bleu)

27.1. (1) Le directeur, en collaboration avec la Commission, établit ou approuve un programme de développement des compétences en affaires (Sceau bleu) pour chaque métier désigné.

(2) L'objectif du programme de développement des compétences en affaires (Sceau bleu) est d'accorder une reconnaissance au titulaire d'un certificat d'aptitude dans un métier désigné qui a complété le programme de cours exigé dans des domaines liés aux affaires.

(3) Toute personne est admissible au programme de développement des compétences en affaires (Sceau bleu) si elle est titulaire d'un certificat d'aptitude dans un métier désigné délivré en vertu du paragraphe 27(4).

(4) Le programme de développement des compétences en affaires (Sceau bleu) consiste en un programme de cours approuvé qui doit, à la fois :

- (a) be approved by the Director;
- (b) be offered by a training provider recognized by the Director; and
- (c) have a duration of at least 150 hours.

- a) être approuvé par le directeur;
- b) être offert par un fournisseur de formation reconnu par le directeur;
- c) être d'une durée d'au moins 150 heures.

(5) A person is eligible for a business competencies (Blue Seal) certificate, if the person

(5) Est admissible au certificat de développement des compétences en affaires (Sceau bleu) la personne qui, à la fois :

- (a) has completed the approved program of courses referred to in subsection (4);
- (b) holds a certificate of qualification in a designated trade issued under subsection 27(4); and
- (c) is resident and has been resident in the Northwest Territories for at least three months.

- a) a terminé le programme de cours approuvé visé au paragraphe (4);
- b) est titulaire d'un certificat d'aptitude dans un métier désigné délivré en vertu du paragraphe 27(4);
- c) réside dans les Territoires du Nord-Ouest depuis au moins trois mois.

(6) A request under paragraph 11(2)(a) of the Act for a business competencies (Blue Seal) certificate must

(6) La demande de certificat de développement des compétences en affaires (Sceau bleu) prévue à l'alinéa 11(2)a) de la Loi doit, à la fois :

- (a) be made in a manner and form directed by the Minister;
- (b) include proof of completion of the approved program of courses referred to in subsection (4);
- (c) include proof of the applicant's certificate of qualification;
- (d) include proof of any change of name under the *Change of Name Act*;
- (e) include the non-refundable business competencies (Blue Seal) certificate fee set out in Schedule B; and
- (f) include any other information required by the Minister.

- a) être présentée en la forme et selon les modalités fixées par le ministre;
- b) être accompagnée de l'attestation de réussite du programme de cours approuvé prévu au paragraphe (4);
- c) être accompagnée de la preuve du certificat d'aptitude du demandeur;
- d) comprendre la preuve de tout changement de nom sous le régime de la *Loi sur le changement de nom*;
- e) être accompagnée du droit non remboursable de certificat de développement des compétences en affaires (Sceau bleu) fixé à l'annexe B;
- f) comprendre tout autre renseignement exigé par le ministre.

11. The French version of subsection 30(1) is amended by striking out "aux fins de" and substituting "pour".

11. La version française du paragraphe 30(1) est modifiée par suppression de «aux fins de» et par substitution de «pour».

12. Schedule A is repealed.

12. L'annexe A est abrogée.

13. Schedule B is amended to the extent set out in the Appendix to these regulations.

13. L'annexe B est modifiée dans la mesure décrite à l'appendice du présent règlement.

14. These regulations come into force July 15, 2021.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2021.

Dated _____, 2021.

Fait le _____ 2021.

Margaret Thom
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

APPENDIX

1. Schedule B is amended by adding the following after item 10:

- | | | |
|-----|---|----|
| 11. | Business competencies (Blue Seal) certificate paragraph 27.1(5)(e)
fee | 50 |
|-----|---|----|

APPENDICE

1. L'annexe B est modifiée par adjonction, après le numéro 10, de ce qui suit :

- | | | |
|-----|--|----|
| 11. | Certificat de développement des compétences en affaires (Sceau bleu) alinéa 27.1(5)e | 50 |
|-----|--|----|